

# **GE\_GERICHTE DCSO/680/2017 vom 14. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_680\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_680_2017)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/680/2017 du 14 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE DCSO/680/2017 del 14 dicembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP).

- 3/5 -

A/3270/2017-CS

### **E. 1.2**

La plainte respecte en l'occurrence les exigences de forme prévues par la loi. Reprochant à l'Office un retard non justifié, elle pouvait par ailleurs être déposée en tout temps. Elle est donc recevable.

### **E. 2.1**

Il y a retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances (COMETTA/MÖCKLI, in BAK SchKG I, 2ème édition, 2010, n° 31-32 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, in KUKO SchKG, 2ème édition, 2014, n° 32 ad art. 17 LP; ERARD, in CR LP, 2005, n° 55 ad art. 17 LP). A réception d'une réquisition de poursuite, l'Office vérifie que celle-ci est conforme aux prescriptions de l'art. 67 al. 1 et 2 LP ainsi que, sur la base des indications données par le créancier et de ses propres vérifications, sa compétence à raison du lieu. Si la réquisition de poursuite répond aux exigences de l'art. 67 al. 1 et 2 LP et n'est pas nulle pour un autre motif, l'Office rédige (art. 69 al. 1 LP) et notifie (art. 71 al. 1 LP) sans attendre le commandement de payer. Ces dispositions constituent des prescriptions d'ordre imposant à l'Office d'agir sans délai, "aussi vite que possible"; leur éventuelle violation est toutefois sans effet sur la validité du commandement de payer (GILLIERON, Commentaire LP, n° 14 ad art. 71 LP; MALACRIDA/ROESLER, in KUKO SchKG, n° 3 ad art. 71 LP).

Une fois le commandement de payer établi conformément à l'art. 69 al. 2 LP, la durée de la procédure de notification proprement dite dépend en partie de circonstances sur lesquelles l'Office n'a pas de prise, telles la présence du débiteur ou d'un tiers habilité à recevoir le commandement de payer à sa place au moment de la notification, de l'éventuelle absence de collaboration du débiteur, de sa diligence, d'éventuelles difficultés à le localiser, etc.

L'Office n'en est pas moins tenu de poursuivre de manière diligente et sans désespérer ses efforts en vue de la notification, dans le respect des art. 64 et suivants LP.

### **E. 2.2**

Le commandement de payer a en l'espèce été établi plus de deux mois après réception par l'Office de la réquisition de poursuite. Sous réserve de circonstances particulières – dont l'Office n'invoque pas l'existence – un tel délai ne respecte pas l'exigence de célérité découlant de l'art. 69 al. 1 LP.

L'Office a également tardé de manière non justifiée dans le cadre de la procédure de notification proprement dite. La délégation à un auxiliaire externe, en l'espèce la Poste, d'une partie du processus de notification n'exonère en effet nullement l'Office de sa propre responsabilité. Il lui incombe à cet égard de veiller à ce que l'auxiliaire mandaté agisse conformément à la loi et, en particulier, respecte les exigences découlant de l'art. 71 al. 1 LP.

- 4/5 -

A/3270/2017-CS

La plainte est ainsi bien fondée en tant qu'elle dénonce un retard injustifié de l'Office dans le traitement de la réquisition de poursuite. Il sera donc ordonné à ce dernier, si ce n'est déjà fait, de poursuivre avec diligence et sans atermoiement la procédure de notification du commandement de payer.

Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'inviter l'Office à justifier de ce retard, dès lors que l'inexistence d'un motif justificatif au sens de la législation en matière d'exécution forcée est constatée.

Quant à une éventuelle procédure disciplinaire, son ouverture, sa conduite et son issue relèvent de la compétence de la Chambre de céans dans son activité de surveillance de l'Office, et échappent donc à la procédure de plainte.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/3270/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 7 août 2017 par A\_\_\_\_\_ SA pour retard injustifié de la part de l'Office des poursuites dans la poursuite n° 17 xxxx57 W. Au fond : Constate que l'Office des poursuites a tardé de manière injustifiée dans l'établissement et la notification du commandement de payer, poursuite n° 17 xxxx57 W. Ordonne à l'Office des poursuites, pour autant que le commandement de payer n'ait pas été notifié à ce jour, de poursuivre avec diligence et sans atermoiement la procédure de notification. Rejette la plainte pour le surplus. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est

ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.